

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE MANTES-LA-JOLIE

Réunion du 7 février 2022

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

NOTE DE SYNTHESE

Les compétences listées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relèvent de la compétence du Conseil Municipal. Cependant, la loi prévoit la possibilité pour les membres de l'Assemblée délibérante de déléguer au Maire, et ce pour la durée du mandat, tout ou partie de ces matières.

Une fois déléguées, ces compétences ne peuvent plus être traitées par le Conseil Municipal. Néanmoins, à chaque réunion de l'Assemblée délibérante, le Maire a l'obligation de présenter aux Elus les décisions prises.

Par ailleurs, le Conseil Municipal peut également accorder au Maire de subdéléguer ces matières aux Adjoints, Conseillers Municipaux délégués ou Agents de l'administration habilités par un arrêté de délégation de signature.

En outre, en cas d'empêchement du maire conformément à l'article L.2122-17 du CGCT, le Conseil Municipal peut accorder au suppléant du Maire ces mêmes attributions, cette fonction étant exercée par un Adjoint pris dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

La délibération initiale du 25 mai 2020 prévoit bien une délégation aux Adjoints, Conseiller Municipaux et Agents, mais elle ne prévoit pas de délégation au suppléant du Maire empêché visé *supra*, ce qui peut bloquer la gestion des affaires courantes de l'administration.

C'est la raison pour laquelle il est proposé au Conseil Municipal de modifier la délibération initiale en précisant que les compétences relevant de l'article L.2122-22 du CGCT sont, de la même manière, déléguées au suppléant du Maire.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération portant sur la délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT et de préciser que ces compétences sont également déléguées à son suppléant.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-17 disposant qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1er adjoint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu la délibération n° DELCV 2020-05-20-05 portant sur les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que la délibération initiale ne prévoit pas de délégation au suppléant du Maire en cas d'empêchements prévus conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'absence de cette mention bloque le fonctionnement et la gestion des affaires courantes de l'administration,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Ville, à donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat, et à son suppléant, des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'abroger** la délibération n°DELV-2020-05-20-05 portant sur les délégations du conseil municipal au Maire,

- **de donner** délégation au Maire pendant la durée de son mandat, pour :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer :

- Les tarifs des droits de voirie et de stationnement,
- Les tarifs de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics,
- Les droits prévus au profit de la Ville qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Le Conseil Municipal demeurant seul compétent pour créer de nouvelles grilles tarifaires permanentes ;

3° Procéder, jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change dans les conditions et limites ci-après définies :

- Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, le contrat de prêt pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - o La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - o La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - o La possibilité de recourir à des opérations particulières comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
 - o Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
 - o La possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - o La possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
 - o La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;

Le Maire pouvant par ailleurs conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

- Prendre, jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal, les décisions de placements de fonds mentionnées au III de l'article L.1618-2 et de l'article L.2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics d'un montant global initial inférieur ou égal à 1 000 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des modifications aux marchés publics d'un montant global initial supérieur à 1 000 000 euros HT qui n'entraînent pas une augmentation cumulée du montant global initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze (12) ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Ville ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Ville à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la Ville, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Ville en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code, dans la limite des crédits inscrits au budget, pour les opérations d'urbanisme engagées par délibération du Conseil Municipal ;

16° Intenter au nom de la Ville, quelle que soit la juridiction, les actions en justice, ou défendre la Ville dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

a) Défense devant toutes juridictions compétentes des intérêts moraux et matériels de la Ville, des élus municipaux et du personnel communal, dans le cadre de leurs fonctions, d'une façon générale, et notamment aux fins de :

- Faire respecter les clauses des contrats,
- Assurer la protection due au personnel et aux membres du Conseil Municipal,
- Défendre les droits et libertés de la Ville,
- Assurer le respect de toute règle de droit édictée dans le domaine de compétence de la Ville et du Maire, notamment en ce qui concerne l'urbanisme,
- Défendre les intérêts de la Ville dans toute affaire ayant des incidences financières pour elle,
- Assurer la protection et le respect du domaine public et privé de la Ville,
- Demander l'indemnisation des préjudices subis par la Ville en cas de refus d'exécution des arrêtés du Maire,
- Demander l'indemnisation des préjudices subis en cas de refus du concours de la force publique pour exécution des décisions de justice,

- Se constituer partie civile devant la juridiction pénale pour obtenir réparation des préjudices subis par la Ville ;

b) Défense devant toutes juridictions compétentes dans toute action intentée contre la Ville d'une façon générale, et notamment aux fins de :

- Défendre dans toute action mettant en cause le Maire, les Adjoints ou les Conseillers Municipaux, à l'occasion de leurs fonctions propres ou de celles qui leurs sont déléguées, et au-delà de leurs fonctions s'il est établi que les préjudices ont un lien avec elles,
- Défendre dans toute action mettant en cause les fonctionnaires en raison de leurs fonctions,
- Défendre contre tout déferé préfectoral ;

c) Poursuite des actions, tant en demande qu'en défense, en tant que de besoin, quelle que soit la juridiction ou niveau d'instance dont l'appel et la cassation ; Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

17° Régler, dans les limites inférieures ou égales aux montants des franchises définies par les contrats d'assurance en cours d'exécution, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Ville ;

18° Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Ville préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi no 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 15 millions d'euros ;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Ville, sans limitation, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ;

22° Exercer au nom de la Ville le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Ville ;

24° Autoriser, au nom de la Ville, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer, au nom de la Ville, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

26° Demander à tout organisme financeur, jusqu'à 1 000 000 d'euros HT, l'attribution de subventions ;

27° Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dont la superficie est inférieure ou égale à 1 000 m² ;

28° Exercer, au nom de la Ville, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi no 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement ;

- **de décider**, en cas d'empêchement du Maire, que ces mêmes délégations soient accordées au suppléant, fonction exercée par un Adjoint pris dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau,

- **d'autoriser** le Maire à déléguer ces mêmes attributions aux Adjoint, aux Conseillers Municipaux Délégués, au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux Adjoint et aux responsables de services, dans le cadre des arrêtés pris en application des articles L.2122-18 et L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Maire empêché,

Sidi EL HAIMER
1er Adjoint au Maire